

N° 418  
 du 22 NOVEMBRE 2019  
 9ème CHAMBRE  
 RG : 18/03128

EXTRAIT des minutes du Greffe  
 de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Isabelle, Sabine épouse F  
 Marco, Carlo, Bernard

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF, par Madame MOUSSEAU, conseiller, le Président étant empêché à l'audience de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :  
 Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 15ème chambre, du 14 juin 2018,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur FAUQUE,  
 Conseillers : Madame MOUSSEAU,  
 Madame DU CREST,

DÉCISION :  
 Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BONAN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Monsieur JACQ lors des débats et Mme DUHOUX au prononcé de l'arrêt,

### PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°  
 du

#### PRÉVENUS

Isabelle, Sabine épouse F

Jamais condamnée, libre

Comparante, assistée de Maître HERZOG Thierry, et LE FUR Gueshe, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposés des conclusions visées par le président et le greffier.

**Marco, Carlo, Bernard,**

Déjà condamné, libre

Comparant, assisté de Maître HERZOG Thierry, et LE FUR Gueshe, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposés des conclusions visées par le président et le greffier.

### PARTIE CIVILE

**La DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES - DDFIP des HAUTS DE SEINE,**  
- 58 boulevard du lycée - 92170 VANVES

Représentée par Madame GLISE Marianne, inspectrice principale, assistée de Maître D'AZEMAR DE FABREGUES Pierre, avocat au barreau de PARIS qui a déposés des conclusions visées par le président et le greffier.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

#### LA PRÉVENTION :

**Isabelle,** est prévenue :

- Pour s'être à BOULOGNE BILLANCOURT, courant 2010, 2011 et 2012 et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2009, 2010, 2011, en s'abstenant de souscrire dans les délais requis des déclarations de bénéfices non commerciaux, en l'espèce :
- en ne déclarant pas les redevances versées à hauteur de 874 753 euros par la SA AROMA THERA dont ils étaient associés majoritaires à la société britannique SISIG Limited (devenue propriétaire des marques et brevets de la gamme PURESENTIEL par contrats du 5 juin 2008 signé par Marco et Isabelle, entité contrôlée de fait par Isabelle

Faits prévus par ART.1741 AL.I C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.I, AL.3, AL.4, ART. 1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

**Marco,** est prévenu :

- Pour s'être à BOULOGNE BILLANCOURT, courant 2010, 2011 et 2012 et en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2009, 2010, 2011, en s'abstenant de souscrire dans les délais requis des déclarations de bénéfices non commerciaux, en l'espèce :

en ne déclarant pas les redevances versées à hauteur de 874 753 euros par la SA AROMA THERA dont ils étaient associés majoritaires à la société britannique SISIG Limited (devenue propriétaire des marques et brevets de la gamme PURESENTIEL, par contrats du 5 juin 2008 signé par Marco PACCHIONI et Isabelle BOUTEMPS), entité contrôlée de fait par Isabelle BOUTEMPS,

Faits prévus par ART.1741 AL.I C.G.I. et réprimés par ART.1741 AL.I, AL.3, AL.4, ART. 1750 C.G.I. ART.50 LOI 52-401 DU 14/04/1952.

#### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire du 14 juin 2018, le tribunal correctionnel de Nanterre :

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

a relaxé Marco pour les faits qui lui sont reprochés ;

a relaxé Isabelle épouse PACCHIONI pour les faits qui lui sont reprochés ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale ;

a débouté la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée ;

#### **LES APPELS :**

*Appel a été interjeté par :*

M. le procureur de la République, appel principal, le 15 juin 2018 contre Monsieur Marco, Madame Isabelle,

La DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES - DDFIP des HAUTS DE SEINE, appel principal, le 20 juin 2018, son appel étant limité aux dispositions civiles.

#### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 12 avril 2019, l'affaire a été renvoyée au 07 novembre 2019 ;

A l'audience publique du 07 novembre 2019, le Président a vérifié l'identité de Isabelle et de Marco, prévenus, qui ont comparu assisté de leur conseil et constaté la présence de GLISE Marianne, représentant la Direction Générale des Finances Publiques des Hauts de Seine, partie civile, représentée par son conseil ;

Le Président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire,

**Ont été entendus :**

Monsieur FAUQUE, président, en son rapport et en ses interrogatoires,

Isabelle, prévenue, en ses explications,

Marco, prévenu, en ses explications,

Maître D'AZEMAR DE FABREGUES, avocat de la société La DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES - DDFIP, partie civile, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

Monsieur BONAN, avocat général, en ses réquisitions,

Maître LE FUR Gueshe et Maître HERGOZ, avocats des prévenus, en leurs conclusions et en leurs plaidoiries,

Isabelle et Marco prévenus, qui ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **22 NOVEMBRE 2019** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

**DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

**EN LA FORME :**

Considérant que les appels du Ministère public et de la Direction générale des Finances publiques ont été interjetés dans les formes et les délais de la loi ; qu'ils sont recevables ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Considérant que conformément à l'avis rendu le 30 septembre 2014 par la Commission des infractions fiscales qu'il avait saisie le 23 mai 2014 le Directeur départemental des Finances publiques des Hauts de Seine a déposé plainte le 13 novembre 2014 contre M. Marco et son épouse Isabelle pour avoir minoré les déclarations d'ensemble de leurs revenus au titre des années 2009, 2010 et 2011 :

Qu'il a fait valoir :

- qu'en raison de son activité de gestion d'un portefeuille de marques et de brevets Isabelle devait produire chaque année une déclaration professionnelle de bénéfices non commerciaux, en application des dispositions de l'article 97 du code général des impôts ;

- qu'aux termes de l'article 155 A du même code les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France étaient imposables au nom de ces dernières :

> soit lorsque celles-ci contrôlaient directement ou indirectement la personne qui percevait la rémunération des services ;

> soit lorsqu'elles n'établissaient pas que cette personne exerçait de manière prépondérante une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

- que M. et Mme F. avaient souscrit des déclarations de revenus minorées au titre des années 2009, 2010 et 2011 en raison de la dissimulation de redevances substantielles versées par la SA LABORATOIRE PURESSENTIEL BENELUX en rémunération de l'activité d'Isabelle BONTEMPS de gestion d'un portefeuille de marques et de brevets ;

- qu'un droit de visite et de saisie exercé à l'encontre des époux PACCHIONI et de la SAS PURESSENTIEL France, dont M. PACCHIONI était président, avait révélé que la SA LABORATOIRE PURESSENTIEL BENELUX avait versé des redevances d'un montant de 3% de son chiffre d'affaires pour l'exploitation des marques et brevets de la gamme PURESSENTIEL à la société britannique SISIG Ltd alors qu'il ressortait des documents saisis que les prestations en cause avaient été effectuées en France par Isabelle BONTEMPS qui exerçait un contrôle de fait de la société SISIG ;

- que ces redevances, correspondant à des bénéfices non commerciaux, s'élevaient à 98.253 euros en 2009, à 296.500 euros en 2010 et à 480.000 euros en 2011 ;

- que le total des droits éludés par les époux PACCHIONI au titre de l'impôt sur le revenu afférents à ces trois années, était évalué à 403.980 euros ;

Considérant que le Directeur départemental des Finances publiques des Hauts de Seine expliquait encore, en soutenant que le recours à la société SISIG n'avait eu d'autre but que d'égarer l'administration fiscale :

- que le 5 juin 2008 les époux PACCHIONI avaient cédé des marques et des brevets de la gamme PURESSENTIEL et AROMA THERA à la société de droit britannique SISIG pour un montant de 50.000 euros, qui pouvait apparaître anormalement faible ;

- que le 6 juin la société SISIG Ltd et la société de droit belge SA AROMA THERA, devenue SA PURESSENTIEL BENELUX, puis SA LABORATOIRE PURESSENTIEL BENELUX, représentée par Isabelle BONTEMPS et dont les époux F. étaient associés majoritaires, avaient signé un contrat de licence exclusive de ces marques et brevets, moyennant une redevance de 3% calculée sur le chiffre d'affaires HT réalisé par la société belge et ses distributeurs français - PURESSENTIEL France- et espagnol, versée à la société SISIG Ltd alors qu'avant la cession le groupe PURESSENTIEL bénéficiait de l'exploitation à titre gracieux desdites marques et brevets ;

- que les documents saisis et notamment les courriers électroniques examinés montraient que les décisions relatives à la protection des marques et des brevets avaient été prises par Mme F., qu'elle dictait, elle-même ou ses collaborateurs directs - Mme TAHAR et M. DESPIANETTO, respectivement directeur administratif et financier et salarié de PURESSENTIEL France - à la société SISIG les formalités administratives à accomplir ; qu'elle l'autorisait à régler les factures qui lui étaient adressées ;

Sur les culpabilités :

Considérant que Marco [REDACTED] et son épouse Isabelle BONTEMPS ont été cités pour s'être, au titre des années 2009, 2010 et 2011, soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu en s'abstenant de déclarer des bénéfices non commerciaux, en l'espèce des redevances versées à hauteur de 874.753 euros par la SA AROMA THERA dont ils étaient associés majoritaires à la société SISIG Ltd, entité contrôlée de fait par Isabelle BONTEMPS ;

Qu'ils font valoir, avec leur conseil, en plaidant la relaxe :

- que le prix de cession des marques et des brevets à la société SISIG n'était pas anormalement faible ; qu'il tenait compte de l'activité naissante du groupe PURESSENTIEL et du contexte de crise économique et financière de 2008 ;

- qu'aux termes du contrat du 5 juin 2008 les cédants devaient s'engager, si besoin était, à apporter leur concours au cessionnaire dans toutes les démarches occasionnées par la cession et dans les éventuelles procédures en contrefaçon que la société SISIG aurait à connaître ; qu'en application de l'article 1er du contrat du 6 juin 2008 par ailleurs les parties devaient se concerter régulièrement pour décider s'il y avait lieu d'étendre la licence aux marques qui pourraient être nouvellement créées et/ou déposées par le concédant ; qu'aux termes de l'article 5.3 du même contrat les parties, dans l'optique de la protection des marques et des brevets, devaient encore s'apporter une assistance mutuelle ; que les courriels électroniques examinés par l'administration fiscale s'inscrivent dans cette démarche de collaboration ; que leur nombre décroissant de 2009 à 2011 - 21 en 2009, 9 en 2010 et 2 en 2011 - révèle qu'ils avaient pour unique finalité d'assister la société SISIG au début de son activité ;

- que cette dernière n'était pas « une coquille vide » ; qu'immatriculée en Grande Bretagne le 31 mars 2005 elle existait depuis trois ans lors des faits ; qu'elle pouvait apporter une expertise en matière de marques et de brevets et était susceptible de décharger les époux [REDACTED] accaparés par d'autres tâches ;

- qu'au cours des trois années visées dans la prévention Isabelle BONTEMPS dirigeait la société LABORATOIRE PURESSENTIEL BENELUX et était rémunérée à ce titre ; qu'elle n'avait pas besoin de percevoir des redevances supplémentaires ;

- que l'administration fiscale n'a pas établi que les prévenus ont perçu les redevances versées à la société SISIG ;

Sur ce :

Considérant que les infractions reprochées, malgré les arguments avancés par la défense, sont suffisamment caractérisées ; qu'il ressort en effet de la procédure :

- que la cession des marques et des brevets à la société SISIG ne se justifiait pas ; qu'il n'apparaît pas en effet que celle-ci ait disposé d'une compétence en la matière, notamment supérieure à celle que détenaient les époux [REDACTED] ;

- que le prix de la cession du 5 juin 2008, de 50.000 euros, apparaît très faible même en se situant dans le cadre d'une entreprise en développement et dans un contexte de crise économique ;

- que l'interposition de la société SISIG se justifie d'autant moins que les époux P. P. dès le lendemain de la cession des marques et des brevets, ont retrouvé le bénéfice de leur exploitation ;

- qu'aux termes du contrat du 5 juin 2008 les prévenus devaient prêter assistance, le cas échéant, à la société SISIG : que les courriels échangés révèlent cependant de la part de Mme P. une intervention dépassant le cadre d'une simple assistance ; qu'ils manifestent que celle-ci dictait la conduite à tenir pour le dépôt et la protection des marques, pour les formalités administratives à accomplir, et soumettait à son autorisation le paiement des factures que la société SISIG devait régler ; qu'elle s'est effectivement comportée, assistée de ses collaborateurs Mme TAHAR et M. DESPIANETTO, comme la véritable gestionnaire de l'entreprise anglaise ( Cf. à cet égard les courriels du 3, du 5, du 23 juin 2009, du 13 et du 23 juillet, du 12, du 13 et du 16 août 2009, du 4 et du 5 novembre, du 29 janvier 2010, du 11 juin 2010 ) ;

- que la société SISIG présentait tous les caractères d'une « coquille vide » ; qu'elle n'avait manifestement pas à Londres de responsable et de salarié ; qu'elle était représentée par un cabinet d'optimisation fiscale situé en Suisse ; qu'elle était détenue par une société dont le siège se trouvait au Liberia ; qu'elle avait des actifs limités à 3000 livres sterling et ne déclarait ni chiffre d'affaires ni résultat d'exploitation ; que son bilan ne portait pas trace de l'acquisition de marques ou de brevets ;

- qu'aucun élément ne démontre qu'elle exerçait de manière prépondérante, au sens de l'article 155 A précité du code général des impôts, une activité industrielle ou commerciale autre que la prétendue prestation de services rémunérée par les redevances litigieuses ;

- que les infractions reprochées ne nécessitent pas d'établir que les époux P. P. ont directement appréhendé les fonds litigieux, leur perception pouvant être dissimulée par des structures écrans ;

- que la responsabilité de M. P. est établie comme celle de son épouse ; qu'il a été avec elle, le 5 juin 2008, le cosignataire du contrat de cession des marques et des brevets à la société SISIG ; qu'il était avec elle associé majoritaire, à 51,6%, de la société de droit belge AROMA THERA devenue Laboratoire PURESSENTIEL BENELUX ; qu'il était PDG de la SA PURESSENTIEL France ; qu'il a établi et signé avec son épouse la déclaration de revenus litigieuse ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments, d'infirmier le jugement sur les culpabilités ;

#### **Sur les sanctions :**

Sur la sanction applicable à Isabelle P. :

Considérant qu'en application de l'article 132-1 du code pénal une peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur

et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'elle a pour finalités et fonctions celles qui sont énoncées à l'article 130-1 du même code ;

Qu'Isabelle [REDACTED] épouse [REDACTED] déclarait le 24 mars 2015 qu'elle avait un BTS de publicité ; qu'elle était employée par la Sasu PURESSENTIEL 122 boulevard Exelmans à Paris 16<sup>ème</sup> ; qu'elle percevait une rémunération mensuelle de 10.000 euros ; qu'elle était mariée à Marco PACHIONI depuis le 20 septembre 1996 ; qu'elle avait trois enfants, âgés de 19, 23 et 27 ans ; qu'elle était propriétaire avec son mari d'un hôtel particulier à Boulogne Billancourt acheté 6.300.000 euros en avril 2006 ; qu'ils possédaient également un appartement dans les Alpes, aux Allues ( 73 ) ;

Qu'elle indiquait à l'audience de la cour qu'elle était administratrice de la société PURESSENTIEL BENELUX et directrice de la recherche et du développement du laboratoire France de la société PURESSENTIEL ; qu'elle avait déclaré en 2018 une rémunération annuelle brute de 126.000 euros ;

Que le ministère public a demandé à la cour de réformer le jugement en prononçant une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 50000 euros ;

Que le conseil du prévenu a rappelé qu'il plaidait la relaxe ;

Sur ce :

Considérant qu'Isabelle [REDACTED] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que la gravité de la fraude fiscale qui lui est reprochée – un montant de droits éludés, en trois ans, de 403.920 euros, obtenu par le biais d'un montage assez élaboré - sa personnalité telle que ces faits la révèlent - elle n'a cependant jamais été condamnée - sa situation matérielle, familiale et sociale - elle dispose d'importantes ressources - justifient une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et une amende de 30.000 euros ;

Sur la sanction applicable à Marco [REDACTED] :

Considérant que Marco [REDACTED] déclarait le 25 mars 2015 qu'il avait un diplôme de marketing ; qu'il était chef d'entreprise depuis le 1er juin 2006 ; qu'il dirigeait la SA PURESSENTIEL France ; qu'il gérait également deux autres sociétés et était administrateur de deux autres ; qu'il percevait chaque mois une rémunération de 8000 euros et une indemnité complémentaire de 2500 euros ; qu'il était marié depuis le 20 septembre 1996 avec Isabelle [REDACTED] et avait trois enfants ; qu'il était propriétaire avec son épouse de l'hôtel particulier acheté en 2006 à Boulogne Billancourt et d'un appartement aux ALLUES, dans les Alpes ;



Qu'il indiquait à l'audience de la cour qu'il présidait toujours la société PURESSENTIEL France et avait déclaré 136.000 euros de revenus annuels ;

Que le ministère public a demandé à la cour de réformer le jugement en prononçant une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 50000 euros ;

Que le conseil du prévenu a rappelé qu'il plaidait la relaxe ;

Sur ce :

Considérant que Marco [REDACTED] a été condamné à cinq reprises dont quatre fois avant les faits du présent dossier ; qu'il a été sanctionné à trois reprises pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il a été condamné, en 2005, à 6000 euros d'amende pour reproduction non autorisée d'un vidéogramme et en 2016 à 10.000 euros d'amende pour pratique commerciale trompeuse ; qu'il ne peut plus, au vu de ses antécédents, bénéficier d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ;

Que la gravité de la fraude fiscale qui lui est reprochée - le recours fictif à une société étrangère permettant d'éviter des droits à hauteur de 403.920 euros - sa personnalité telle que ces faits et ses antécédents la révèlent, sa situation matérielle, familiale et sociale - il dispose de revenus importants - justifient une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans, comportant principalement l'obligation de régler sa dette fiscale et les pénalités exigibles, et une amende de 30.000 euros ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Considérant que le Directeur général des Finances publiques, agissant pour l'Administration des impôts, représenté par le Directeur départemental des Finances publiques des Hauts de Seine, demande à la cour de réformer le jugement en le déclarant recevable et bien fondée en sa constitution ;

Qu'il y a lieu, au visa de l'article L 232 du Livre des procédures fiscales, de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Marco [REDACTED], d'Isabelle [REDACTED] épouse P. [REDACTED], prévenus, de la Direction générale des Finances publiques, partie civile ;

EN LA FORME :

Reçoit le Ministère public et la Direction générale des Finances publiques en leurs appels ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :****Sur les culpabilités :**

Infirmes le jugement ;

Déclare Marco [REDACTED] et Isabelle L [REDACTED] coupables de l'infraction qui leur est reprochée ;

**Sur les sanctions :**

Infirmes le jugement ;

Condamne Marco [REDACTED] à 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans, cette mesure comportant principalement l'obligation de régler sa dette fiscale, et à une amende de 30.000 euros ;

Condamne Isabelle [REDACTED] à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 30.000 euros ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Confirme le jugement en déclarant recevable la constitution de partie civile de la Direction générale des Finances publiques ;

L'infirmes en la déclarant bien fondée en sa constitution.

Et ont signé le présent arrêt, Madame MOUSSEAU, conseiller, et le greffier.

LE GREFFIER



P/LE PRÉSIDENT EMPECHE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE GREFFIER EN CHIEF



Décision soumise à un droit fixe de procédure  
(article 1018A du code des impôts) :  
**169,00€**  
**pour chaque condamné**

DIT QUE l'avertissement prévu par l'article 132-29 (sursis simple) ou 132-40 (sursis avec M.A.E) du code pénal a été donné au condamné ;

*Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*